

Spécial COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

ELECTIONS LEGISLATIVES EN GRECE LE DIMANCHE

22 SEPTEMBRE 1996

Rappel des dispositions relatives à l'octroi des congés spéciaux et délais de route pour les élections

En application de la Directive interne de la Commission du 21 février 1996 (I.A. du 29 mars 1996) un délai de route est accordé aux fonctionnaires et autres agents qui se rendent en Grèce pour les élections le dimanche 22 septembre 1996.

Le délai de route est fixé selon la distance entre le lieu d'affectation et le lieu de vote de la façon suivante :

de 901	à	1400 kms	: 2 jours
de 1401	à	2000 kms	: 2,5 jours
plus de		2000 kms	: 3 jours

Le délai de route n'est accordé que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections.

Le délai de route sera normalement calculé pour la moitié au début de l'absence (aller), l'autre moitié (retour) à la fin de cette absence de service. Il en est de même si l'absence du service est précédée et/ou suivie d'une courte période de congé annuel. Par ailleurs, si l'absence totale est précédée et/ou suivie d'un week-end, le voyage (aller et/ou retour) sera réputé effectué pendant cette période, sauf preuve contraire apportée par le fonctionnaire ou l'agent.

Si un congé annuel égal ou supérieur à 10 jours est pris à cette occasion, la moitié seulement du délai de route prévu sera accordée et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.